

VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 15 vom 6. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2014___15

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 15 du 6 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 15 del 6 maggio 2014

Regeste

PLAINTE{LP}, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, RÉQUISITION DE CONTINUER LA POURSUITE, AVIS DE SAISIE, PROCÈS-VERBAL DE SAISIE, GARANTIE DE PROCÉDURE, ÉCHELONNEMENT DE LA PROCÉDURE, PÉREMPTION | 17 LP, 80 LP, 88 LP, 54 LPGA

Erwägungen

E. 20

mai 2013, a été reporté au lendemain. La subsidiarité de la plainte par rapport à la voie judiciaire, prévue par l'art. 17 al. 1 LP, signifie en particulier que la loi prescrit la voie judiciaire pour trancher des questions de droit de fond (action en reconnaissance de dette – art. 79 LP - ou en libération de dette – art. 83 al. 2 LP) ou des incidents de la poursuite (requête en mainlevée définitive - art. 80 LP - ou provisoire - art. 82 LP – de l'opposition ; Gilliéron, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dette et la faillite, nn. 25-27 ad art. 17 LP). Cette voie n'est exclusive de la voie de la plainte que dans la mesure où l'intéressé fait valoir un moyen de droit matériel dont seul le juge peut connaître à titre préjudiciel ou sur le fond (Gilliéron, op. cit., n. 27 ad art. 17 LP). IV. a) Selon l'art. 88 LP, lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition (cf. art. 78 al. 1 LP) ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la notification du commandement de payer (al. 1). Ce droit se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si l'opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (al. 2). b) Aux termes de l'art. 79 al. 1 LP, le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure ordinaire ou administrative pour faire reconnaître son droit. Il ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision passée en force qui écarte expressément l'opposition. Selon l'art. 80 LP, le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition formée à la poursuite. Le second alinéa de cette disposition prévoit que sont assimilées à des jugements notamment les transactions ou reconnaissances passées en justice (ch. 1) et les décisions des autorités administratives suisses (ch. 2). L'art. 81 al. 1 LP permet toutefois au débiteur de se libérer en prouvant par titre que la dette est éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou en se prévalant de la prescription. En vertu de l'art. 54 al. 2 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales ; RS 830.1), applicable en vertu de l'art. 1 al. 1 LAMal (loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ; RS 832.10), les décisions et les décisions sur opposition exécutoires qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP. D'après l'art. 54 al. 1 let. a LPGA, les décisions sont exécutoires lorsqu'elles ne peuvent plus être

attaquées par une opposition ou un recours. Le droit suisse admet que l'on puisse poursuivre une personne même pour des créances qui ne se basent sur aucun jugement, sur aucun document public, pas même sur un titre privé; le complément nécessaire d'un droit de poursuite aussi étendu est la possibilité pour le poursuivi de faire opposition (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 p. 141, rés. in JT 2006 II 187). Le créancier qui entend procéder au recouvrement de sa créance de droit public - comme d'ailleurs d'une créance de droit civil - peut donc choisir entre, premièrement, agir pour obtenir d'abord un jugement condamnant au paiement de sa créance et introduire ensuite la poursuite, ou, deuxièmement, requérir en premier lieu la poursuite puis, en cas d'opposition du débiteur, agir par la voie de la procédure administrative - de la procédure civile ordinaire pour une créance de droit civil - pour faire reconnaître son droit (ATF 134 III 115, c. 4.1 p. 120). S'il adopte la première manière d'agir, partant s'il introduit la poursuite alors qu'il est déjà en possession d'un jugement exécutoire valant titre de mainlevée au sens de l'art. 80 LP, le créancier doit requérir la levée définitive de l'opposition au commandement de payer formée par le débiteur auprès du juge de la mainlevée du canton où a lieu la poursuite, conformément à l'art. 80 al. 1 LP. Le débiteur peut alors opposer les exceptions prévues par l'art. 81 LP. Selon le second mode de procéder, donc s'il requiert la poursuite sans être en possession d'un titre de mainlevée et que le débiteur forme opposition au commandement de payer, le créancier qui veut continuer la poursuite doit agir par la voie de la procédure administrative pour faire reconnaître son droit, conformément à l'art. 79 al. 1 LP. Si la loi l'y autorise, l'autorité administrative créancière doit ainsi rendre une décision condamnant le débiteur à lui payer une somme d'argent, et lever elle-même l'opposition au commandement de payer. La continuation de la poursuite ne peut en effet être requise que sur la base d'une décision passée en force qui écarte expressément l'opposition (art. 79 al. 1, 2e phrase, LP). Cette procédure administrative revêt la même double fonction que le procès civil en reconnaissance de dette pour les créances de droit civil, dans lequel le juge civil statue sur le fond et sur la levée de l'opposition (ATF 107 III 60 consid. 3, rés. in JT 1983 II 90). La décision de l'autorité administrative de première instance peut évidemment faire l'objet de recours, selon les dispositions topiques applicables (ATF 134 III 115 précité, c. 4.1 pp. 120-121).

c) Selon la jurisprudence constante, les caisses-maladie sont en droit, dans le domaine des assurances sociales, de rendre une décision levant formellement l'opposition formée au commandement de payer ; si cette décision est devenue définitive et exécutoire (parce qu'elle n'a pas été contestée ou parce qu'elle a été confirmée par le juge des assurances sociales), l'office des poursuites doit, sur simple réquisition de la caisse, continuer la poursuite (ATF 121 V 109 c. 2 p. 110 ; ATF 119 V 331 c. 2b ; ATF 109 V 49, c. 3b ; ATF 107 III 64, c. 3 ; CPF, 28 août 2003/311). Le Tribunal fédéral a jugé que cette faculté était compatible avec l'art. 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et l'art. 58 al. 1 aCst. (Constitution fédérale en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999), dès lors que l'accès à un tribunal offrant toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par ces dispositions est assuré. En effet, le débiteur dont l'opposition a été levée par décision d'une caisse maladie a la possibilité de saisir le tribunal cantonal des assurances compétent pour faire valoir ses moyens sur le fond de la créance (ATF 121 V 109 c. 3b p. 112, précité). L'intimée, qui est une caisse maladie reconnue par le Département fédéral de l'intérieur (art. 12 al. 1 LAMal) est compétente pour rendre des décisions obligatoires au sens de l'article 49 LPGA. Elle est habilitée à lever elle-même l'opposition au commandement de payer (ATF 107 III 60, JT 1983 II 90; ATF 125 V 266).

V. Il convient d'examiner, à la lumière de ces

principes les griefs du recourant pour chacune des poursuites. a) Poursuite no 5'796'762 aa) Par décision du 5 juillet 2011, l'intimée a levé l'opposition à cette poursuite. Le recourant a contesté cette décision en date du 12 septembre 2011. L'intimée a déclaré ne pas avoir retrouvé trace de cette opposition, qui lui a été adressée par lettre recommandée à son adresse à Carouge. De fait, il est admis qu'elle ne l'a pas traitée. Donnant suite à la requête de continuation de la poursuite de l'intimée, à laquelle était jointe sa décision du 5 juillet 2011, munie de l'attestation d'absence d'opposition, l'office a délivré un avis de saisie le 3 novembre 2011. La date de réception de cet avis par le recourant ne ressort pas du dossier. Par courrier du 28 novembre 2011, réitéré à trois reprises, pièces à l'appui, le recourant s'est plaint auprès de l'office du fait que celui-ci ait accepté de continuer la poursuite et ait délivré un avis de saisie, alors qu'il avait contesté la décision de mainlevée d'opposition et que celle-ci n'était donc pas définitive. Ce faisant, le recourant a déposé une plainte au sens de l'art. 17 LP auprès de l'office à l'encontre de l'avis de saisie du 3 novembre 2011. Certes, l'art. 28 al. 1 LVLP prévoit que la plainte est adressée au président de tribunal dont relève l'office, et en l'occurrence le recourant n'a pas adressé sa plainte au président. Toutefois, l'art. 19 al. 1 LVLP précise que toute plainte adressée à une autorité judiciaire ou à un office judiciaire – dont les offices des poursuites et des faillites (cf. art. 4 al. 1 let. b LOJV ; loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 17.01) - incompetent est transmise d'office à l'autorité appelée à en juger. Il s'ensuit qu'en tant qu'office judiciaire, l'office devait transmettre la correspondance du 28 novembre 2011 du recourant à l'autorité de surveillance compétente, comme une plainte au sens de l'art. 17 LP. Cette procédure n'a pas été suivie. L'office n'a pas transmis la plainte ni interpellé le recourant pour savoir si son courrier devait être interprété comme une plainte, mais il a tranché lui-même la question. Partant, la décision prise subséquemment par l'office, de délivrer un procès-verbal de saisie, est viciée. La plainte doit donc être admise sur ce point, le procès-verbal de saisie relatif à cette poursuite annulé. Afin de garantir aux parties la double instance cantonale, la cause doit être renvoyée à l'office pour qu'il transmette au Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte le courrier du 28 novembre 2011 du recourant, comme valant plainte LP contre l'avis de saisie. Il incombera alors à cette autorité judiciaire, autorité inférieure de surveillance, de trancher le sort de cette plainte, à moins que l'office ne procède à un nouvel examen de la décision attaquée, au sens de l'art. 17 al. 4 LP. bb) Dans ses conclusions de première instance, le recourant a demandé que soit constaté la péremption des poursuites en cause. Cette conclusion n'a pas été reprise devant la cour de céans. Toutefois, le délai de l'art. 88 al. 2 LP est un délai d'ordre public qui peut être invoqué en tout temps et doit, en vertu de l'art. 22 al. 1 LP, être relevé d'office par l'autorité de surveillance (ATF 125 III 46 ; CPF, 16 mars 2006/95). En l'espèce, la poursuite n'était pas périmée lors du dépôt de la réquisition de continuer la poursuite, dès lors que le délai de l'art. 88 al. 2 LP était suspendu entre la décision administrative du 5 juillet 2011 et le jugement définitif, lequel n'est pas intervenu. b) Poursuites n os 5'962'616, 6'024'371 et 6'142'850 aa) Les deux premières poursuites (n os 5'962'616 et 6'024'371) ont été notifiées au recourant le 2 février 2012, et la troisième (n° 6'142'850) le 12 mars 2012. Celui-ci a formé opposition le 13 février, respectivement le 22 mars 2012, par courriers recommandés. L'intimée a levé ces trois oppositions par décisions des 19 mars, 16 mars et 25 avril 2012. Le 10 mai 2012 pour les deux premières poursuites, respectivement le 1 er juin 2012 pour la troisième, le recourant a déclaré auprès de l'intimée faire opposition en contestant le principe et la quotité des créances, ainsi que les intérêts et les frais administratifs. Par courriers des 11 juin 2012 et 15 août 2012, le recourant a formellement contesté les avis de

saisie établis les 30 mai 2012 et 2 août 2012 par l'office dans les poursuites n os 6'024'371 et 6'142'850, exposant que les oppositions qu'il avait formées en temps utile contre les décisions de l'intimée ne permettaient pas la continuation de ces poursuites. L'office a maintenu ses avis de saisie par lettres des 13 juin 2012 et 22 août 2012 en se référant aux attestations de l'intimée indiquant qu'il n'y avait pas eu d'opposition. Le 22 août 2012, l'intimée a prononcé la mainlevée dans les trois poursuites. Ensuite du recours déposé le 28 septembre 2012 contre cette décision, le Juge unique de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (CASSO) a, par arrêt du 11 novembre 2013, confirmé dite décision. Dans sa détermination du 5 décembre 2013, l'intimée a admis qu'à cette date, la décision de la CASSO n'était pas définitive. Elle a du reste sollicité à titre subsidiaire la suspension de la procédure jusqu'à ce que cette décision soit devenue définitive et exécutoire. bb) Il ressort de ce qui précède que, lorsque l'office a rendu des avis de saisie les 19 juin, 30 mai et 2 août 2012, et lorsqu'il a délivré les procès-verbaux de saisie le 2 mai 2013, les trois poursuites en cause étaient suspendues par les oppositions déposées par le recourant, en application de l'art. 78 al. 1 LP. Ainsi, l'intimée ne pouvait pas requérir la continuation de ces poursuites, l'art. 88 al. 1 LP y faisant obstacle. Sur ce point, les trois plaintes sont fondées, et les trois procès-verbaux du 2 mai 2013, relatifs à ces poursuites et visés par les plaintes litigieuses, doivent être annulés. S'agissant des poursuites n os 6'024'371 et 6'142'850, la cause doit être renvoyée à l'office pour qu'il transmette les courriers du recourant des 11 juin 2012 et 15 août 2012 à l'autorité inférieure de surveillance, comme valant plainte contre les deux avis de saisie établis dans ces poursuites, pour les motifs exposés précédemment (cf. supra let. a) aa)). En revanche, il n'est pas établi que le recourant ait protesté en temps utile contre l'avis de saisie délivré dans la poursuite n° 5'962'616. Au sens strict, cet avis doit subsister. On pourrait certes encore se demander si cet avis, comme du reste les deux autres, ne sont pas radicalement nuls, nullité que la cour de céans pourrait constater en application de l'art. 22 LP. Il faudrait cependant que la norme violée (en l'espèce les art. 78 al. 1 et 88 al. 1 LP) soit une norme édictée dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de tiers à la procédure, ce qui semble douteux. cc) Le droit de requérir la continuation de ces trois poursuites n'était pas périmé au moment du dépôt des requêtes de l'intimée dès lors que le délai de l'art. 88 al. 2 LP n'a recommencé à courir qu'après que la décision de la CASSO, du 11 novembre 2013, soit devenue exécutoire. c) Poursuite n° 6'050'178 aa) L'intimée a levé l'opposition à cette poursuite par décision du 30 mars 2012 ; sur une expédition de cette décision figure la mention de l'intimée selon laquelle, le 31 mai 2012, aucune opposition n'avait été formée contre cette décision. Le 30 mai 2012, l'office a délivré un avis de saisie dans le cadre de cette poursuite. Le 2 mai 2013, l'office a délivré un procès-verbal de saisie. bb) Le recourant ayant produit à l'appui de sa plainte des pièces relatives à une autre poursuite, il n'est pas établi qu'il se soit opposé à la décision du 30 mars 2012 ni qu'il ait contesté le bien-fondé de l'avis de saisie. Dans ces conditions, il n'est pas prouvé que, lorsque l'office a rendu l'avis de saisie et le procès-verbal de saisie, la poursuite en cause était suspendue par une opposition ou un recours déposés par le recourant, ni par conséquent que les conditions posées par l'art. 88 LP à la continuation de la poursuite n'étaient pas remplies. La plainte n'est donc pas fondée en tant qu'elle concerne cette poursuite. cc) La poursuite n'était pas périmée au moment du dépôt, le 12 juin 2012, de la réquisition de continuer la poursuite dont le commandement de payer avait été notifié le 2 février 2012. VI. a) Les plaintes portaient également sur le contenu des procès-verbaux de saisie. Le recourant reprochait à l'office d'avoir mentionné sur ceux-ci des indications concernant ses ressources et sa situation de famille, ainsi que des indications concernant son épouse. Il ne

reprend pas ce grief en deuxième instance, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de l'examiner. Au demeurant, c'est à raison que l'autorité inférieure de surveillance l'a rejeté, pour les motifs suivants. b) S'il n'y a pas de biens saisissables, le procès-verbal de saisie vaut comme un acte de défaut de biens dans le sens de l'art. 149 LP (art. 115 LP). Si les biens saisissables sont insuffisants ou font entièrement défaut, il en est fait mention au procès-verbal de saisie (art. 112 al. 3 LP). Lorsque le procès-verbal de saisie vaut acte de défaut de biens définitif (art. 115 al. 1 LP ; form. N° 7b), la loi ne prescrit pas à l'office des poursuites de donner, dans ce « procès-verbal de carence », des indications détaillées sur les ressources et la situation de famille du poursuivi, la question étant laissée à sa libre appréciation (ATF 77 III 71-72, c. 2, rés. JT 1952 II 125 ; Gilliéron, op. cit., n. 24 ad art. 112 LP). Toutefois, lorsque des droits patrimoniaux sont déclarés insaisissables, ils doivent figurer dans le procès-verbal (Gilliéron, ibidem). c) En l'espèce, on ne voit pas en quoi, et le recourant ne le précise pas, les mentions figurant sur le procès-verbal de saisie seraient contraires à la loi, voire inopportunes. Par définition, le procès-verbal de saisie doit mentionner les biens saisis et les biens insaisissables. En l'occurrence, l'office a attesté ne pas avoir constaté chez le débiteur de biens saisissables et n'avoir pas pu procéder à une saisie de salaire. La saisie était donc infructueuse. La situation du débiteur, telle que décrite, devait permettre à la créancière de vérifier le résultat de la saisie. Le fait que, selon la jurisprudence, la loi ne prescrive pas à l'office de détailler la situation patrimoniale du débiteur lorsque le procès-verbal de saisie vaut acte de défaut de biens, mais laisse la question à son appréciation, ne signifie pas que de tels mentions seraient contraires à la loi. Mal fondé, ce grief doit être rejeté. Le recourant paraît invoquer l'illicéité des mentions relatives à son épouse. Du moins pourrait-on le déduire du fait qu'il a mentionné celle-ci en gras dans le texte de sa plainte. Si tel était bien le cas, il faudrait alors constater que ce moyen serait irrecevable, seule son épouse étant touchée par les mentions qui la concernent. Sur ce point, le recourant n'aurait pas d'intérêt juridiquement protégé à déposer une plainte au sens de l'art. 17 LP. Au demeurant, les mentions relatives à son épouse – le fait qu'elle ne dispose pas de revenus mais déploie une activité bénévole en Valais à des fins thérapeutiques - ne sont pas contraires à la loi, pour les motifs précités. VIII. Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que quatre des cinq plaintes déposées par J._____ sont admises, le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance étant confirmé pour le surplus. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP ; ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP, RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.